

ARRETE N° 58-165-C/FOP

Portant réorganisation du Statut  
des Cadis et Secrétaire-Greffiers  
dans le Territoire des Comores.

---

L'Administrateur supérieur, chef du territoire des Comores, chevalier  
de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 9 Mai 1946 tendant à accorder l'autonomie administrative  
et financière à l'archipel des Comores;

Vu le décret du 24 Septembre 1946 portant réorganisation administra-  
tive de l'archipel des Comores ;

Vu le décret du 1er Juin 1939 portant réorganisation de la justice  
autochtone dans l'archipel des Comores ;

Vu l'arrêté du Gouverneur Général de Madagascar et Dépendances du  
12 Juillet 1944 et ses modifications subséquents ;

Vu l'arrêté n° 52-229/C du 29 Septembre 1952 portant réorganisa-  
tion du statut des cadis et secrétaires-greffiers aux Comores ;

Vu le décret du 22 Juillet 1957 portant institution d'un Conseil  
de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale  
des Comores ;

Vu l'arrêté n°58-81-/C du 25 mars 1958 fixant les attributions  
du Vice-Président et des Ministres, membres du Conseil de gouvernement des  
Comores, en matière d'administration du personne ;

Vu la délibération n°58-38 du 16 Août 1958 de la Commission  
permanente de l'assemblée territoriale ;

Avec l'accord du Procureur Général, Chef du service judiciaire  
de Madagascar ;

Le Conseil de gouvernement entendu ,

ARRETE :

1.- CADIS

Article premier .- Les cadis près les tribunaux musulmans institués dans le territoire des Comores par le décret du 1er juin 1939 sont des dignitaires choisis parmi les éléments de la population autochtone connus pour leur moralité et leurs connaissances juridiques, remplissant les conditions requises par le Coran et le Mini Hadj et ayant satisfait aux épreuves d'un examen professionnel dont le programme et les conditions seront fixés par décision du Ministre de la Fonction Publique.

Art.2- Les candidats sont pris parmi les citoyens français musulmans originaires du territoire des Comores et réunissant, les conditions suivantes :

- 1°)- Etre âgé d'au moins trente ans et d'au plus 60 ans ;
- 2°)- Etre lettré en arabe et si possible en français.

Art.3- Les candidats aux fonctions de Cadis devront, pour être admis à se présenter aux épreuves de l'examen professionnel, produire les pièces suivantes :

- 1°)- Un extrait de leur acte de naissance, ou à défaut un jugement supplétif en tenant lieu ;
- 2°)- Un certificat médical délivré par le médecin-inspecteur de lieu de leur résidence attestant qu'ils sont aptés à exercer leurs fonctions aux Comores ;

Un bulletin n°2 du casier judiciaire sera joint au dossier de chaque candidat par les soins de l'administration.

#### PROCEDURE D'INVESTITURE

Art.4:- Les Cadis sont investis par arrêté du Ministère de la Fonction publique avec l'accord du Procureur Général près la Cour d'Appel de Madagascar ou du magistrat assurant l'intérim et après avis successivement :

- 1°)- D'une Commission de subdivision, chargée après enquête d'examiner la recevabilité des candidatures aux fonctions de Cadi du point de vue de l'honorabilité et des connaissances juridiques des intéressés, comprenant :

#### PRESIDENT

Le Chef de subdivision du lieu de résidence du candidat.

MEMBRES

Le Juge de paix à compétence étendue ;  
Quatre personnalités religieuses, désignées par le Vice-<sup>P</sup>résident  
du Conseil de Gouvernement.

2°)- D'une commission administrative siégeant au Chef-lieu qui  
d'après la liste des candidats arrêtée dans chaque subdivision  
assure la correction des épreuves de l'examen d'aptitude et propose  
les nominations. Cette commission comprend :

PRESIDENT

Le juge de paix à compétence étendue du Chef-lieu.

MEMBRES

Le Chef de subdivision du Chef-lieu ;  
Un Cadi titulaire et une personnalité religieuse nommés par le  
Vice-Président du Conseil de Gouvernement, Ministre de la Fonction  
Publique ;  
Un Conseiller désigné par l'Assemblée ou sa Commission permanente .

ORGANISATION DES TRIBUNAUX DE JUSTICE  
MUSULMANE.

Art.5- Les Tribunaux de Cadis sont répartis selon l'ordre suivant :

- Tribunaux de 1er Classe de Cadis :  
Moroni ( Grande-Comores) ;  
Mutsamudu (Anjouan)
- Tribunaux de 2ème classe de Cadis :  
M'Sapéré (Mayotte) ;  
Foumbouni Grande-Comores);  
Domoni (Anjouan);  
Fomboni( Mohéli) ;
- Tribunaux de 3ème classe de Cadis (tous  
autres tribunaux).

REMUNERATION DES CADIS

Art.6-

1° Cadi de 3e Classe

Stagiaire .....	100.000
2e échelon .....	110.000
3e échelon .....	120.000
4e échelon .....	136.000

2e Cadi de 2e classe

1er échelon .....	143.000
2e échelon .....	151.000
3e échelon .....	158.000
4 e échelon .....	165 .000

3é Cadi de 1er classe

1er échelon .....	187.000
2e échelon .....	198.000
3e échelon .....	208.000
4é échelon .....	220.000

Art.7- Les Cadis nouvellement investis sont astreints à un stage de deux années.

Ce stage pourra être réduit exceptionnellement d'un an, par décision du Ministre de la Fonction Publique, et après avis des Commissions organisées à l'article 4 ci-dessus.

Les cadis ne perçoivent, durant le stage que la rémunération afférente à celle d'un Cadi stagiaire de 3e classe.

Art.8- L'avancement de classe interviendra selon la même procédure que celle fixée pour l'investiture à l'article 4.

L'avancement d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur aura lieu après deux ans d'ancienneté accomplis dans l'échelon inférieur et interviendra par décision du Ministre de la Fonction Publique sur proposition du juge de paix compétente étendue dont relève l'intéressé et du chef de subdivision du lieu de résidence.

Art.9- Les Cadis pourront prétendre aux indemnités de résidence et pour charges de famille concédées aux fonctionnaires des Cadres locaux. Ils ont droit aux remises sur les perceptions des droits d'enregistrement des actes passés entre autochtones musulmans, et aux émoluments à la charge des parties pour chaque acte qu'ils établissent en qualité de notaires. Ils n'ont droit à aucune rétribution pour l'exécution de leurs propres jugements.

Art.10- Les Cadis peuvent être l'objet des sanctions disciplinaires suivantes :

- l'avertissement par écrit ;
- la suspension temporaire pour une durée de trois mois au maximum ;
- la rétrogradation ;
- la destitution.

Art. 11.- Les deux premières sanctions sont infligées par le Procureur Général ou du magistrat assurant l'intérim, sur proposition du juge de paix à compétence étendue de Mayotte et après avis du juge de paix dont relève l'intéressé. Ces avis sont dans tous les cas communiqués au Ministre de la Fonction Publique .

La rétrogradation et la destitution sont prononcées par arrêté du Ministre de la Fonction Publique sur proposition du procureur Général ou du magistrat assurant l'intérim, et après avis de la commission administrative organisée à l'article 4 fonctionnant alors en conseil de discipline.

L'intéressé peut présenter des observations orales ou écrites. La condamnation définitive à des peines correctionnelles ou criminelles entraîne d'office la destitution.

Art.12.- Après soixante ans d'âge ou, le cas échéant à la suite de cessation de fonction pour raison de santé, les cadis peuvent être nommés cadis honoraire

En cette qualité, ils ont droit de siéger aux rangs des cadis en exercice dans les cérémonies publiques. Ils peuvent être membres de commissions locales et de conseils locaux où leur présence peut être estimée utile.

Art.13.- L'intégration dans le nouveau statut des cadis actuellement en fonction interviendra par arrêté du Ministre de la Fonction Publique pris sur avis du Procureur Général ou du magistrat assurant l'intérim.

et selon la procédure instituée à l'article 4.

Art.14.- Au cas de nécessité par vacance de titulaire, les tribunaux de Cadis pourront être présidés par des Cadis temporaires soumis à l'ancienne réglementation. Leur licenciement suivra d'office la nomination à ces tribunaux des cadis investis.

II SECRETAIRE-GREFFIERS

Art.15.- Les secrétaires-greffiers sont des "officiers publics" choisis parmi les citoyens français de statut musulman obligatoirement lettrés en français et ayant satisfait aux épreuves d'un examen professionnel dont les sujets seront choisis par le juge de paix à compétence étendue de Mayotte et le Chef du service de l'enseignement. Les épreuves seront corrigées par la commission administrative organisée à l'article 4 ci-dessus.

Art.16.- Les dispositions des articles 3,7,10,11,et 13 précitées sont applicables aux secrétaires-greffiers. Au cas où un secrétaire-greffier serait candidat à l'examen professionnel pour l'emploi de cadi, une majoration de cinq points lui sera faite sur les épreuves.

Art.17.- La rémunération des secrétaires-greffiers est ainsi fixée :

1°)- Secrétaires-Greffier de 3e classe  
Francs C.F.A.

- Stagiaire ..... 60.000
- 2e échelon ..... 70.000
- 3e échelon ..... 77.000
- 4e échelon ..... 85.000 /12.

2°)- Secrétaire-greffier de 2e classe

- 1er échelon .....87.000
- 2e échelon .....95.000
- 3e échelon ..... 1 02.000
- 4e échelon .....109.000

3°)- Secrétaire-greffier de 1er classe°

1er échelon .....	112.000
2é échelon .....	123.000
3é échelon .....	124.000
4é échelon .....	145.000

#### NOMINATION AVANCEMENT

Art.18.- Les nominations des secrétaires-greffiers et leur avancement en classe sont prononcés par arrêté du Ministre de la fonction publique, sur proposition de la ~~Commission~~ commission administrative instituée à l'article 4.

Les reclassement à l'échelon supérieur interviendront dans les mêmes conditions que celles prévues pour les cadis.

Art.19.- A la rémunération fixée à l'article 17 s'ajoutent les indemnités de résidence et pour charges de famille et les remises sur les perceptions de droits d'enregistrement et de rédactions d'actes auxquelles ils peuvent prétendre en vertu de la réglementation locale.

Les candidats aux fonctions de secrétaires-greffiers devront être âgés d'au moins vingt et un ans et d'au plus quarante ans.

Article 20. Après cinquante-cinq ans d'âge où le cas échéant à la suite de cessation de fonctions pour incapacité physique, les secrétaires-greffiers pourront être nommés secrétaires-greffiers honoraires. Ils ont rang de préférence pour la nomination comme assessures pr\_sles tribunaux de paix statuant en matière musulmane.

#### III.- ASSESSEURS

Art.21.- Les assesseurs près les tribunaux de paix statuant en matière autochtone sont nommés par décision du Ministre de la fonction publique après avis de la commission organisée à l'article 4

Ils sont pris, autant que possible, parmi les secrétaires-greffiers honoraires. A défaut parmi les notables parlant le français.

Ils ont droit à une rétribution calculée par vacations d'une heure sur le pied de 150 francs l'heure, lorsqu'ils siègent aux audiences du tribunal de paix de la subdivision.

Art.22.- Les assesseurs chargés par le jugement de l'exécution des jugements

du tribunal de paix ont droit, sur le montant des ventes ou recouvrement, à une indemnité arbitrée par le juge de paix, proportionnelle aux difficultés rencontrées et qui ne saurait être supérieur à dix pour cent de la créance.

Art.23.- Le présent arrêté qui annule toutes dispositions antérieures et prendra effet à compter du 1er janvier 1958 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et insère au Journal Officiel de Madagascar.

Dzaoudzi, le 19 Août 1958

Pour l'administrateur supérieur,  
Chef du territoire des Comores

par délégation :

Le Vice-Président du Conseil  
de Gouvernement

Ministre de la Fonction Publique

MOHAMED AHMED